



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

37 COM

WHC-13/37.COM/8B.Add

Paris, 17 mai 2013

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-septième session

Phnom Penh, Cambodge
16 - 27 juin 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Cet Addendum est divisé en 2 parties :

- I. Examen des propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ;
- II. Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial ;

Les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des quatre biens inscrits lors de la 36e session du Comité du patrimoine mondial (Saint Petersburg, 2012) et qui n'ont pas été adoptées par le Comité du patrimoine mondial seront incluses dans le document WHC-13/37.COM/8B.Add.2;

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans ce document et, conformément aux paragraphes 153, 161 et 162 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add and WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add2 (ICOMOS) and WHC-13/37.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les livres d'évaluation de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

I. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION RENVOYÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SESSIONS PRÉCÉDENTES

A. BIENS CULTURELS

A.1. ETATS ARABES

Nom du bien	Site archéologique d'Al Zubarah
N° d'ordre	1402 Rev
Etat partie	Qatar
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 24.

Projet de décision : 37 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit le Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville côtière d'Al Zubarah, entourée de son enceinte, a prospéré pendant une courte période d'une cinquantaine d'années à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle.

Fondée par des marchands Utub venus du Koweït, sa prospérité est liée au commerce de matières premières de grande valeur, en particulier l'exportation des perles. Au sommet de sa prospérité, Al Zubarah entretenait des liens commerciaux avec l'océan indien, l'Arabie et l'ouest de l'Asie.

Al Zubarah s'inscrit dans une longue ligne de villes marchandes fortifiées et prospères qui furent fondées le long de la côte du golfe Persique, dont une partie se

trouve aujourd'hui au Qatar, à partir du début de la période islamique autour du IXe siècle, et qui établissent une relation symbiotique avec des établissements de l'arrière-pays. Au fil des siècles, ces villes marchandes furent probablement concurrentes les unes des autres dans le commerce qu'elles pratiquèrent dans l'Océan indien.

Al Zubarah fut détruite en grande partie en 1811 et finalement abandonnée au début du XXe siècle, les bâtiments en pierre et mortier se sont écroulés et furent recouverts progressivement d'une couche de sable protectrice venant du désert. Une petite partie de la ville a été fouillée. Le bien comprend les restes de la ville, avec ses palais, ses mosquées, ses rues, ses maisons à patios et ses cabanes de pêcheurs, son port et sa double enceinte défensive et, du côté de la terre, un canal, deux murs de protection et des cimetières. À quelque distance de là se trouvent les vestiges du fort de Qal'at Murair, avec des traces de gestion et de distribution de l'eau dans le désert ainsi qu'un autre fort construit en 1938.

Ce qui distingue Al Zubarah des autres villes marchandes du Golfe est premièrement que sa durée de vie a été relativement courte, deuxièmement qu'elle a été abandonnée, troisièmement qu'elle est restée largement intacte car elle a été recouverte par le sable du désert et quatrièmement que son environnement est encore lisible grâce aux restes des petits établissements satellites et aux vestiges de villes probablement concurrentes le long des côtes.

Le plan urbain d'Al Zubarah a été préservé sous le sable du désert. L'ensemble de la ville, encore insérée dans son arrière-pays désertique, est une image vivante du développement d'une société marchande de la région du Golfe et son interaction avec le paysage désertique environnant.

Al Zubarah n'est pas exceptionnelle parce qu'elle était unique ou qu'elle se distinguait d'une quelconque manière des autres établissements mais plutôt par la manière dont elle peut être envisagée comme un témoignage exceptionnel d'une tradition de ville marchande et de pêche perlière qui fit vivre les grandes villes côtières de la région du début de la période islamique jusqu'au XXe siècle, et un exemple parmi la série des villes qui ont réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles et ont conduit au développement de petits États indépendants qui prospérèrent hors du contrôle des empires ottoman, européen et perse et qui ont conduit à l'émergence des États modernes du Golfe.

Critère (iii) : La ville abandonnée d'Al Zubarah, en tant que seul site à avoir conservé un plan urbain complet d'une ville perlière et marchande d'Arabie, est un témoignage exceptionnel de la tradition perlière et commerçante du golfe Persique aux XVIIIe et XIXe siècles, presque la dernière manifestation d'une tradition florissante qui fit vivre les grandes villes côtières de la région depuis le début de la période islamique, ou des temps plus reculés, jusqu'au XXe siècle.

Critère (iv) : Al Zubarah, en tant que ville fortifiée liée à des établissements de son arrière-pays donne une image de la série de créations urbaines qui a réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et

au début du XIXe siècles par sa construction sur un site stratégique de la région en tant que nœud commercial. Al Zubarah peut donc être considérée comme un exemple des petits États indépendants qui furent créés et qui prospérèrent aux XVIIIe et au début du XIXe siècle indépendamment de la domination des empires ottoman, européen et perse. Cette période peut aujourd'hui être considérée comme une phase importante de l'histoire humaine, lorsque furent fondés les États du Golfe qui existent toujours.

Critère (v) : Al Zubarah apporte un témoignage unique sur l'interaction humaine à la fois avec la mer et avec l'environnement hostile du désert. Les poids des pêcheurs de perles, la description des boutres, les nasses, les puits et les activités agricoles et les céramiques importées montrent comment la ville s'est développée par les échanges et le commerce et à quel point les habitants de la ville étaient liés à la mer et au désert de l'arrière-pays.

Le paysage urbain d'Al Zubarah, son paysage maritime relativement intact et son arrière-pays désertique ne sont pas intrinsèquement remarquables ou uniques par rapport aux autres établissements du Golfe ; ils ne mettent pas non plus en évidence des techniques de gestion des terres originales. Ce qui les rend exceptionnels est le témoignage qu'ils apportent du fait du complet abandon du site depuis trois générations. Ils sont ainsi appréhendés comme un témoignage fossile de la manière dont les villes côtières marchandes tiraient leurs ressources de la mer et de l'arrière-pays désertique à une époque donnée.

Intégrité

Al Zubarah est restée en ruines après sa destruction en 1811. Seule une petite partie de la ville d'origine a été réoccupée à la fin du XIXe siècle. Il en résulte que l'aménagement urbain du XVIIIe siècle a été presque entièrement préservé in situ.

Le site proposé pour inscription comprend la totalité de la ville et son arrière-pays immédiat, tandis que la zone tampon englobe une partie bien plus vaste du désert environnant. Les limites du bien comprennent par conséquent tous les attributs qui expriment la localisation et les fonctions du site.

Les vestiges physiques sont très vulnérables à l'érosion, autant ceux qui n'ont pas été perturbés par des fouilles que ceux qui ont été fouillés. Toutefois, les études et les expériences approfondies, menées actuellement ou lors des quelques saisons passées, traitent la stabilisation optimale et l'approche de la protection. Le site est entièrement entouré d'une solide barrière. L'intégrité de ses environs est protégée de manière adéquate.

Authenticité

Seule une petite partie de la ville a été fouillée en trois phases : au début des années 1980, entre 2002 et 2003, et depuis 2009. Les travaux de restauration effectués dans les années 1980 impliquaient quelques reconstructions de murs et, dans certains cas, l'utilisation de ciment qui a eu un effet destructeur. Le manque d'entretien du site avant 2009 a entraîné une dégradation importante des murs exposés. L'authenticité des vestiges révélés par les premières fouilles est, dans une certaine mesure, compromise. Mais ceux-ci ne représentant qu'un très faible

pourcentage de l'ensemble des vestiges, l'impact global reste limité.

Depuis 2009, les nouvelles fouilles sont systématiquement enfouies sous le sable. Depuis 2011, un projet vise à stabiliser les murs grâce à des méthodes conçues après des essais et des recherches utilisant les dernières technologies disponibles. Ces méthodes devraient permettre de fouiller des zones à consolider afin de les rendre visibles aux visiteurs.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Al Zubarah est classé comme site archéologique selon la Loi sur les antiquités no. 2 de 1980 et son amendement, la Loi no. 23 de 2010. En tant que tel, c'est un bien légalement protégé.

La zone tampon est aujourd'hui légalement approuvée par le ministère de la municipalité et de l'urbanisme du Qatar. Cela signifie qu'aucun permis ne sera accordé pour aucun développement économique ou projet de construction dans la zone tampon.

La réserve de biosphère d'Al Reem et le parc du patrimoine national du nord du Qatar, où se trouve le site archéologique d'Al Zubarah, ont le statut de zones protégées par la loi. Ces deux entités étendent effectivement la protection à la zone environnante. Le plan de structure de Madinat Ash Shamal qui doit être approuvé en 2013 garantira la protection du site de tout empiètement urbain du côté nord-est.

Le plan directeur national du Qatar (QNMP) stipule que la protection des sites culturels, dont le site archéologique d'Al Zubarah est le plus important, est d'une importance cruciale pour tout le Qatar (Politique BE 16). Les « zones de conservation » sont définies afin d'assurer cette protection et les mesures spécifiques stipulent expressément que cela concerne la région côtière du Nord du Qatar (zone de protection côtière) et la zone comprise entre Al Zubarah et Al Shamal (zone de conservation d'Al Shamal). Le plan précise aussi que la croissance sera limitée par les zones protégées et que le réseau routier prévu évitera la zone tampon.

Une unité de gestion de site sera dirigée conjointement par le projet QIAH et le QMA jusqu'en 2015. Un gestionnaire de site nommé par le QIAH travaille en collaboration avec un gestionnaire de site adjoint nommé par le QMA. Un Comité national chargé du bien comprend des représentants de diverses parties prenantes, notamment la communauté locale, plusieurs ministères et les universités du Qatar et de Copenhague ; il est présidé par le Vice-président du QMA. Son but est de faciliter le dialogue et de conseiller le QMA sur la protection et le suivi du bien.

Un plan de gestion approuvé sera mis en œuvre en trois phases sur une période de neuf ans. La première phase (2011-2015) est axée sur les fouilles archéologiques, la conservation et la préparation d'un plan directeur pour le développement du tourisme, comprenant la planification et la conception d'un centre pour les visiteurs qui devrait ouvrir en 2015 et le renforcement des capacités ; la seconde phase (2015–2019) est une stratégie à moyen terme pour la présentation et le renforcement des capacités qui comprendra des recherches archéologiques supplémentaires ; pendant la troisième phase (2019 et

après), le QMA prendra l'entière responsabilité de la gestion du site qui devrait, d'ici là, avoir fait l'objet de mesures de conservation et de présentation.

Le projet QIAH (Qatar Islamic Archaeology and Heritage Project) a été lancé conjointement par le QMA et l'Université de Copenhague en 2009. Ce programme de dix ans vise à mener des recherches sur le site et son arrière-pays et à préserver ses fragiles vestiges.

Une stratégie de conservation est spécialement adaptée aux caractéristiques de la construction en terre et a été mise au point pour répondre aux exigences posées par les ruines d'Al Zubarah. Son but est de protéger et de renforcer les vestiges de la ville afin de les préserver pour les générations futures ; d'accueillir un quota annuel de visiteurs ; et de leur permettre d'être lisible comme un livre ouvert sur l'histoire de la ville. Il est entendu qu'en raison des conditions environnementales et de la composition des bâtiments historiques, le travail de conservation ne peut pas stopper complètement le processus de détérioration et qu'un programme d'entretien et de suivi régulier est prévu. Un livret de la conservation a été préparé, qui comprend le Concept de la conservation et le Manuel de la conservation et qui permet de mettre les recherches, les analyses et la stratégie de conservation adoptée à la disposition de tous, de manière simple, facilement accessible et cependant hautement professionnelle.

Un groupe d'experts rassemblés au sein du Groupe de stratégie pour la conservation du patrimoine se réunit au moins trois par an afin de suivre les activités de conservation et d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie de conservation. Un programme de formation aux techniques de la conservation a débuté afin de former le personnel à toutes les activités de restauration entreprises sur le site.

Les défis de la conservation de vestiges extrêmement vulnérables dans un climat hostile est immense. L'approche choisie pour étudier, analyser et conserver le site ainsi que la gestion des visiteurs visent à l'exemplarité.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) effectuer une étude d'impact sur le patrimoine pour tous les grands projets d'infrastructure au voisinage du bien afin de garantir que ceux-ci n'ont pas d'impact négatif sur la ville et son arrière-pays désertique ;
 - b) poursuivre les études, les recherches et les analyses qui sont menées à grande échelle sur l'environnement du bien et, plus particulièrement, ses relations avec les autres villes côtières et les établissements de l'arrière-pays.

A.2. ASIE-PACIFIQUE

Nom du bien	Forts de colline de Rajasthan
N° d'ordre	247 Rev
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 3.

Projet de décision : 37 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Forts de colline du Rajasthan, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)**;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans l'État du Rajasthan, six grands et majestueux forts de colline ont été choisis pour illustrer les centres fortifiés et sophistiqués du pouvoir des États princiers rajput qui se sont épanouis entre le VIIIe et le XVIIIe siècle et leur relative indépendance politique.

Les imposantes fortifications – jusqu'à 20 kilomètres de circonférence – tirent le meilleur parti des différentes particularités des collines en particulier : la rivière à Gagron, les forêts denses à Ranthambore et le désert à Jaisalmer, et montrent une phase importante du développement d'une typologie architecturale basé sur les « principes traditionnels indiens établis ». Le vocabulaire des formes architecturales et des ornements partage une base commune avec d'autres styles régionaux comme ceux du Sultanat de Delhi et de l'Empire moghol. Le style rajput n'était pas « unique » mais sa manière éclectique particulière, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, capable ensuite d'influencer les styles régionaux, par exemple l'architecture maharatté, lui donne un caractère original.

À l'intérieur des murs d'enceinte, l'architecture caractéristique des palais et des autres édifices reflète leur rôle en tant que centre de culture de cour et lieu de mécénat des arts et de la musique. Lieux de résidence de la cour et de cantonnement des garnisons, les forts comprenaient des établissements urbains (dont il subsiste quelques exemples) et certains avaient des centres marchands dont l'activité soutenait leur prospérité. La plupart des forts possédaient des temples ou des édifices sacrés, dont certains sont antérieurs aux fortifications et ont survécu aux royaumes rajput. Tous les forts sont équipés d'importantes structures de collecte de l'eau, dont beaucoup sont encore utilisées.

En tant qu'ancienne capitale du clan Sisodia et l'objet de trois célèbres sièges historiques, Chittorgarh est fortement associé à l'histoire et au folklore rajput. De

plus, la quantité et la variété des vestiges architecturaux anciens (allant du VIIIe au XVIe siècle) en font un fort exceptionnel par sa taille et sa monumentalité, comparable à très peu d'autres forts indiens. Kumbhalgarh fut construit en une seule phase (hormis le palais de Fateh Singh ajouté ultérieurement) et conserve sa cohérence architecturale. Sa conception est attribuée à un architecte dont on connaît le nom – Mandan – qui fut aussi auteur et théoricien à la cour de Rana Kumbha à Chittorgarh. Cette association de facteurs est très exceptionnelle. Situé au milieu de la forêt, Ranthambore est un exemple établi de fort de colline de forêt. De plus, les vestiges du palais de Hammir comptent parmi les structures subsistantes les plus anciennes de tous les palais indiens. Gagron est un modèle de fort de colline défendu par une rivière. De plus, son implantation stratégique sur un col lui donne le contrôle des routes commerciales. Le palais d'Amber est représentatif d'une phase clé (XVIIe siècle) du développement d'un style de cour rajput-moghol commun qui se manifeste dans les édifices et les jardins ajoutés au fort par Mirza Raja Jai Singh I. Jaisalmer est un exemple de fort de colline dans un désert. La grande ville qu'il comprenait dès l'origine, encore habitée aujourd'hui, et le groupe de temples jaïns, en font un exemple important, et unique à certains égards, de fort (ville fortifiée) à la fois sacré et séculaire.

Critère (ii) : Les Forts de collines du Rajasthan montrent un important échange d'idéologie princière rajput en matière de planification, de fortifications, d'art et d'architecture depuis le début jusqu'à la fin de l'époque médiévale entre les différentes aires culturelles et géomorphologiques du Rajasthan. Bien que l'architecture rajput partage beaucoup d'éléments avec les autres styles régionaux, par exemple avec l'architecture moghol ou celle du Sultanat de Delhi, elle avait un caractère éclectique, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, et capable à son tour d'influencer les styles régionaux plus récents, comme l'architecture marhatte.

Critère (iii) : La série des six grands forts de colline sont des manifestations architecturales de la valeur, de la bravoure, du féodalisme et des traditions culturelles rajput, relatés dans plusieurs textes et peintures historiques de la période médiévale en Inde. Leurs fortifications sophistiquées, construites pour protéger non seulement des garnisons pour la défense mais aussi des palais, des temples et des centres urbains, et leur architecture rajput originale, portent un témoignage exceptionnel des traditions culturelles et du pouvoir des clans rajput et de leur mécénat de la religion, des arts et de la littérature dans la région du Rajasthan pendant des siècles.

Intégrité

En tant que série, les six éléments constitutifs de la série forment, à eux seuls et sans dépendre d'ajouts ultérieurs à la série, un groupe cohérent et complet qui démontre amplement les attributs de valeur universelle exceptionnelle.

Pris comme éléments individuels, Chittorgarh et Ranthambore comprennent tous les éléments qui justifient leur importance locale. Toutefois, l'ICOMOS s'inquiète du développement des constructions et des activités industrielles autour du fort de Chittorgarh, en

particulier la pollution et l'impact sur le paysage des carrières, des cimenteries et des fonderies de zinc proches, qui, s'il se poursuit ou s'étend, risque d'affecter négativement le bien. Pour les forts d'Amber et de Kumbhalgarh, l'évolution et les fonctions stratégiques de l'architecture militaire rajput ne peuvent être comprises hors du contexte complet de leurs structures de défense militaires. Pour le fort d'Amber, ce contexte comprend les fortifications extérieures avec le fort de Jaigarh, et pour le fort de Kumbhalgarh, la porte extérieure Halla Pol devrait être incluse.

L'environnement plus large de Chittorgarh est vulnérable face au développement urbain ainsi qu'aux activités minières et industrielles qui causent une pollution atmosphérique importante. À Jaisalmer, l'environnement plus vaste et les vues sur et à partir du fort pourraient être vulnérables face à certains types de développements urbains. À Gagron, l'environnement pourrait être menacé par des constructions non réglementées.

Dans les forts, il est reconnu que des pressions dues au développement proviennent de l'empiètement continu et de l'agrandissement des communautés résidentielles. La stabilité de la colline sur laquelle est construit Jaisalmer est vulnérable aux infiltrations d'eau en raison du manque d'infrastructure adéquate.

Authenticité

En tant que série, les six sites ont la capacité de démontrer toutes les facettes exceptionnelles des forts rajput entre le VIIIe et le XVIIIe siècle. Chacun des sites est nécessaire à la série.

Concernant les forts pris individuellement, bien que leurs structures expriment correctement leur valeur, certaines d'entre elles sont vulnérables. L'enduit extérieur d'origine des forts d'Amber et de Gagron a été remplacé, causant une perte de matériaux et de patine historiques. Les forts de Chittorgarh et de Kumbhalgarh possèdent des structures dont l'état se dégrade progressivement, qui sont en train de perdre leur authenticité du point de vue des matériaux, de la substance, de l'exécution et de l'agencement. Dans la ville de Jaisalmer, certains bâtiments requièrent des traitements de conservation optimisés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer sont protégés en tant que monuments d'importance nationale dans le cadre de la Loi de 1951 sur les monuments historiques et anciens et les sites et vestiges archéologiques (déclaration d'importance nationale) (No. LXXI of 1951 (AMASR)) et de l'amendement AMASR de 2010. Ils ont été classés en 1951 (Kumbhalgarh Ranthambore et Jaisalmer) et en 1956 (Chittorgarh). La législation nationale de 1951 prévoit la protection illimitée des monuments désignés dans ce cadre et l'amendement de 2010 établit une zone de protection de 200 m autour des zones désignées monuments d'importance nationale.

Les forts de Gagron et d'Amber sont désignés en tant que monuments protégés par l'État du Rajasthan au titre de la Loi sur les monuments, les sites archéologiques et les antiquités de 1968. Ils ont tous deux été classés l'année même de l'adoption de la loi.

Cette dernière stipule qu'aucune personne, y compris le propriétaire du bien, ne peut mener la moindre activité de construction, restauration ou fouilles sans qu'une autorisation préalable n'ait été accordée par les autorités de l'État responsables. Dans le cas du palais d'Amber, une notification supplémentaire a été émise pour la protection d'une zone tampon de 50 m autour du bien. Il serait souhaitable d'obtenir un classement national pour les forts de Gagron et d'Amber.

Tous les sites possèdent leurs propres zones tampons mais il est nécessaire de clarifier les politiques d'urbanisme les concernant et concernant l'environnement plus large des forts afin de réglementer le développement.

La gestion globale des six biens est dirigée au niveau de l'État par le Comité consultatif Apex qui a été établi par le décret A&C/2011/3949 le 11 mai 2011. Ce Comité est présidé par le Secrétaire général du Rajasthan et comprend des membres des ministères concernés : Environnement et Forêts, Développement urbain et Logement, Tourisme, Art, Littérature et Culture, Énergie, et divers représentants du secteur du patrimoine, dont l'ASI. Le Comité consultatif Apex se réunit quatre fois par an ; il est chargé de constituer le cadre global de gestion du bien en série, de guider la gestion locale des six éléments de la série, de coordonner les initiatives transversales, de partager la recherche et la documentation, les pratiques de gestion et de conservation et de traiter les besoins de ressources communes d'interprétation.

Pour mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif Apex, l'Autorité de gestion et de développement d'Amber agit en tant qu'autorité centrale pour la mise en œuvre de la gestion. Cette autorisation a été légalisée par une notification du Secrétaire général de l'État du Rajasthan le 14 octobre 2011.

Il existe des plans de gestion couvrant la période 2011 à 2015 pour cinq des six sites. Concernant Jaisalmer, le plan de gestion du bien ainsi que des plans secondaires comprenant la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour les habitants seront achevés d'ici la fin 2013. Il est nécessaire d'établir des plans de gestion avec des références explicites à la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des plans d'action plus détaillés pour la mise en œuvre des politiques de gestion, de même que des indicateurs pour favoriser une gestion de qualité. Au moment de la prochaine révision des plans, il serait souhaitable de prévoir un document global qui définisse des approches concertées pour la totalité du bien en série.

Afin de traiter les points vulnérables de certaines structures des forts, il est nécessaire d'entamer des actions de conservation à court terme. Pour Jaisalmer, il faut s'assurer que le grand projet de conservation de l'infrastructure et des bâtiments individuels est réalisé selon le calendrier convenu. La conservation des très vastes fortifications, ensembles palatiaux, temples et autres édifices exigera la mise en œuvre de très importantes ressources et compétences. Il conviendrait d'envisager une stratégie de renforcement des capacités afin de faire prendre conscience de l'importance et de la valeur de ces compétences dans

le cadre d'une approche de création de moyens de subsistance.

Afin de comprendre clairement la manière dont chaque fort contribue à la série dans son ensemble, il est nécessaire d'améliorer l'interprétation dans le cadre d'une stratégie d'interprétation pour la totalité des sites en série.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre les limites du fort d'Amber afin d'y inclure le fort de Jaigarh, et inclure la porte Halla Pol au fort de Kumbhalgarh ;
 - b) classer les forts d'Amber et de Gagron comme monuments nationaux ;
5. Demande à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial, sur l'avancement du projet de conservation à Jaisalmer, et des travaux de conservation aux forts de Chittorgarh et Kumbhalgarh, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

A.3. EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar
N° d'ordre	1395rev
Etat partie	Croatie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le livre d'évaluation de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 45

Projet de décision : 37 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas inscrire l'**Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie**, sur la Liste du patrimoine mondial.

II. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS, SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 37e session du Comité du patrimoine mondial (16-27 juin 2013)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Page
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS				
Australie	Zone de nature sauvage de Tasmanie	181	Quinquies	OK/R	7
	BIENS CULTURELS				
Allemagne	Cathédrale d'Aix-la-Chapelle	3	Bis	R	9
Espagne	Cathédrale de Burgos	316	Bis	R	10
Fédération de Russie	Centre historique de Saint-Petersbourg et ensembles monumentaux annexes	540	Bis	OK	10
France	Cathédrale d'Amiens	162	Bis	OK	9
France	Cathédrale de Bourges	635	Bis	OK	9
Liban	Tyr	299	Bis	R	7
Philippines	Églises baroques des Philippines	677	Bis	OK & R	8
Pologne	Centre historique de Varsovie	30	Bis	R	9
Portugal	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications	1367	Bis	OK	9
République de Corée	Tombes royales de la dynastie Joseon	1319	Bis	OK	8
République démocratique populaire lao	Ville de Luang Prabang	479	Bis	OK	8

ABBREVIATIONS

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification
- OK& R Approbation recommandée pour un élément constitutif d'un bien en série

B. BIENS MIXTES

B.1. ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Zone de nature sauvage de Tasmanie
N° d'ordre	181 Quinquies
Etat partie	Australie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 1.

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2013, page 1.

Projet de décision : 37 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add, WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.41**, la décision **34 COM 7B.38**, la décision **34 COM 8B.46** et la décision **36 COM 8B.45** ;
3. Notes que la proposition de modification mineure des limites a été soumise seulement sous les critères naturels bien qu'elle contient des attributs culturels significatives qui se rapportent à ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit ;
4. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie**, à l'État partie afin de répondre aux préoccupations suivantes en relation aux valeurs culturels de l'extension proposée :
 - a) entreprendre une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène de la Tasmanie afin de fournir des informations détaillées sur la valeur culturelle des zones ajoutées au bien et sur la manière dont ces valeurs se rattachent à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit ;
 - b) fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel du bien étendu ;
 - c) fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.
5. Prend note des conclusions de l'évaluation de l'UICN que l'extension proposée est appropriée pour approbation sur la base des critères naturels.

C. BIENS CULTURELS

C.1. ETATS ARABES

Nom du bien	Tyr
N° d'ordre	299 Bis
Etat partie	Liban

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 39.

Projet de décision : 37 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon proposée pour **Tyr, Liban**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) envisager d'inclure dans le bien l'archéologie sous-marine en suivant la limite de la zone de protection de l'archéologie maritime faisant partie de la zone de protection maritime (MPZ) en cours d'approbation, ainsi que les vestiges de la tour située le long de la rue Hamra, les vestiges ré-enfouis de la basilique byzantine et l'aqueduc ;
 - b) élaborer une carte archéologique complète et mise à jour indiquant les vestiges physiques, les zones à potentiel archéologique, d'après les résultats des investigations les plus récentes, et les zones protégées classées, qui pourraient servir de référence fiable pour toute modification mineure des limites ;
 - c) envisager la création d'une zone tampon maritime sur la base de la zone tampon de protection maritime (MB), de la zone de protection côtière (MC) et de la zone de protection de l'environnement marin (ME) de la MPZ ;
 - d) préparer une carte du district de Tyr, incluant les municipalités adjacentes dont le territoire a livré des vestiges archéologiques ou possède un potentiel archéologique, décrivant les vestiges et zones existants et les régimes de protection appliqués selon les dispositions juridiques et de planification, cette carte servant de base pour la création d'une zone tampon qui soit fonctionnellement liée au bien et puisse donc contribuer à préserver sa valeur universelle exceptionnelle et protéger son intégrité ;
 - e) fournir des informations détaillées sur la manière dont la zone tampon fonctionnerait pour contribuer à la protection et au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et dont les parties prenantes intéressées sont impliquées.

C.2. ASIE-PACIFIQUE

Nom du bien	Tombes royales de la dynastie Joseon
N° d'ordre	1319 Bis
Etat partie	République du Corée

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 20.

Projet de décision : 37 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour la zone de **Jeongneung**, élément constitutif des **Tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée**.

Nom du bien	Ville de Luang Prabang
N° d'ordre	479 Bis
Etat partie	République démocratique populaire lao

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 23.

Projet de décision : 37 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et la zone tampon proposées pour la ville de **Luang Prabang, République démocratique populaire Lao**.

Nom du bien	Églises baroques des Philippines
N° d'ordre	677 Bis
Etat partie	Philippines

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 21.

Projet de décision : 37 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites et de zone tampon de **l'Église de l'Immaculée Conception de San Agustin (Manille)**, élément

constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**.

3. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de **l'Église de San Agustin (Paoay)**, élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) justifier la contribution spécifique des ruines du couvent à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - b) étendre la zone inscrite de l'église pour inclure le couvent afin de former un seul élément constitutif ;
 - c) étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.
4. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour **l'Église de Santo Tomas de Villanueva (Miagao)**, élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.
5. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de **l'Église Nuestra Señora de la Asunción (Santa Maria)**, élément constitutif des **Églises baroques des Philippines, Philippines**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) justifier la réduction du bien le long des pentes à l'est en direction du vieux cimetière espagnol et expliquer l'extension des limites vers le sud ;
 - b) étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.

C.3. EUROPE/AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Cathédrale d'Amiens
N° d'ordre	162 Bis
Etat partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 62.

Projet de décision : 37 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale d'Amiens, France.**

Nom du bien	Cathédrale de Bourges
N° d'ordre	635 Bis
Etat partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 63.

Projet de décision : 37 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Bourges, France.**

Nom du bien	Cathédrale d'Aix-la-Chapelle
N° d'ordre	3 Bis
Etat partie	Allemagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 58.

Projet de décision : 37 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *expliquer les motifs ayant guidé l'incorporation à la zone tampon de certaines rues et de certains monuments situés par-delà la route circulaire intérieure ;*
 - b) *expliquer en détail le fonctionnement des zones de protection n°1 et 2 et les mesures de protection mises en place pour protéger les vues sur le bien inscrit et le complexe monumental associé et clarifier le lien entre*

ces réglementations et le cadre juridique et/ou d'urbanisme existant ;

- c) *expliquer qui sera l'autorité responsable de la mise en application de ces réglementations au sein de la zone tampon et la coordination entre celle-ci et l'instance responsable du bien inscrit.*

Nom du bien	Centre historique de Varsovie
N° d'ordre	30 Bis
Etat partie	Pologne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 64.

Projet de décision : 37 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Varsovie, Pologne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *fournir des informations détaillées sur la protection offerte par la zone tampon en tant que monument de l'histoire et au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments ;*
 - b) *envisager la protection légale et la réglementation de la zone tampon dans son ensemble par l'inscription au Registre du patrimoine national.*

Nom du bien	Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications
N° d'ordre	1367 Bis
Etat partie	Portugal

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 65.

Projet de décision : 37 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications, Portugal.**

Nom du bien	Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes
N° d'ordre	540 Bis
Etat partie	Fédération de Russie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 54.

Projet de décision : 37 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes, Fédération de Russie**.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) modifier légèrement les zones de protection établies conformément à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 lorsque c'est nécessaire pour accorder le régime approprié (CZ ou DRZ1) aux petites parties du territoire proposées pour inclusion dans le bien inscrit qui ne sont pas actuellement couvertes par le niveau de protection approprié (CZ ou DRZ1) ;
 - b) établir une zone tampon basée sur la zone DRZ2 dans un délai convenu, considérant les requêtes réitérées faites par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 30e session concernant la clarification des limites et la nécessité d'une solide protection du cadre historique et culturel du composant n° 540-00 ;
 - c) modifier le statut juridique du composant « Centre historique de Saint-Pétersbourg » dans le cadre juridique russe, afin d'en faire un « site remarquable » et modifier les dispositions détaillées des régimes de protection établis en 2009 par Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 afin de mieux les détailler et différencier ;
 - d) développer une structure de gestion exhaustive pour l'ensemble du bien inscrit avec un plan de gestion, sur la base de plans d'urbanisme et de préservation détaillés pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, à élaborer dans les plus brefs délais.

Nom du bien	Cathédrale de Burgos
N° d'ordre	316 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2013, page 60.

Projet de décision : 37 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B.Add et WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Cathédrale de Burgos, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir un aperçu détaillé des dispositions de gestion du site qui seraient mises en place dans la zone tampon proposée et en relation avec les deux biens du patrimoine mondial ;
 - b) fournir une carte montrant les liens qui unissent les deux biens du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.